



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 31 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANDS MOULINS DE PARIS

RUE LOUISE MICHEL
BP 32
77390 Verneuil-l'Étang

Références : E/24- 1776
Code AIOT : 0006502974

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2024 dans l'établissement GRANDS MOULINS DE PARIS implanté RUE AUGUSTE BLANQUI 77390 VERNEUIL L'ETANG. L'inspection a été annoncée le 24/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDS MOULINS DE PARIS
- RUE AUGUSTE BLANQUI 77390 VERNEUIL L'ETANG
- Code AIOT : 0006502974
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de VERNEUIL L'ETANG fabrique des farines issues de blés, destinées aux industriels de l'industrie alimentaire. Les sous-produits des fabrications sont destinés à l'alimentation animale. Elle utilise pour sa mouture journalière, 500 t de blé et produit environ 375 t de farines.

Le site est composé d'un bâtiment fosse de réception des blés, de 2 silos de stockage de blés (silo 1 et 2), d'un bâtiment Moulin, de différents magasins renfermant des silos de stockage de farine (silos Est, Ouest et Centre), d'une station de mélange et du bâtiment contenant les locaux administratifs.

La production de la minoterie se décompose en phases successives, dont les différentes étapes du process sont :

- la réception des blés et son stockage temporaire d'environ 10 jours,
- sa mise en « mouture », c'est-à-dire le nettoyage, le broyage et le tamisage du blé afin d'obtenir de la farine,
- l'ensachage d'une partie des farines ou le maintien en vrac de cette dernière,
- la livraison des farines par des tiers transporteurs.

Les installations de la société des Grands Moulins de Paris sont situées sur la commune de Verneuil l'Etang à l'angle de la rue Louise Michel et de la rue Auguste Blanqui (trafic inférieur à 2 000 véhicules par jour), dans une zone industrielle et en bordure d'une voie SNCF. Le centre du village se situe à environ 1 500 m.

Le voisinage immédiat du site est caractérisé par la présence :

- de la coopérative agricole VALFRANCE à 40 m au nord-est des installations,
- des zones de culture à 100 m au sud-ouest des installations,
- d'une zone pavillonnaire à environ 55 m au sud-est,
- d'une voie SNCF (trafic supérieur à 50 trains par jour) à 60 m des silos et la gare de Verneuil à environ 75 m de l'établissement.

La manutention et le stockage des produits agroalimentaires présentent des risques d'incendie, d'explosion (sous des conditions particulières), et éventuellement d'effondrement suite au vieillissement des structures.

Aussi compte tenu de l'environnement du site, cet établissement est inscrit sur la liste des silos dits « à enjeux très importants » qui a été établie par le Ministère chargé de l'Environnement conjointement à la publication de l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté silos du 29 mars 2004.

Le site de VERNEUIL L'ETANG a fait l'objet d'une autorisation préfectorale d'exploiter délivrée à la Coopérative Agricole de la Brie en date du 25 novembre 1987. Un changement d'exploitant au nom de la SA Grands Moulins de Paris a été acté par lettre préfectorale du 25 avril 1995. Suite à des modifications notables portées sur les installations (construction d'un « 2ème moulin » et d'un « silo à farine »), l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation qui a été autorisé par arrêté préfectoral n°98 DAE 21C 211 du 10 septembre 1998. Puis dans le cadre de la mise en conformité du site aux MTD suite au bilan de fonctionnement du 18 décembre 2010 transmis par l'exploitant, un arrêté préfectoral a été pris afin de mettre à jour les prescriptions d'exploitation applicables au site.

Aujourd'hui, la société Grands Moulins de Paris exploite à Verneuil-L'Étang des activités autorisées par arrêté préfectoral d'autorisation n°10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010, qui pour certaines d'entre elles relèvent du champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (la rubrique 3642).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consignes de sécurité et procédures d'exploitation	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.1.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
2	Étude de dangers	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.1.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
3	Chaufferie	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 7.2.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
5	Protection contre l'électricité statique, les courants vagabonds et	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	la foudre				
7	Mesures de prévention	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
9	Consigne générales d'intervention	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.6.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
10	Équipements de protection contre l'incendie	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.6.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
12	Prévention des risques liés aux systèmes de dépoussiérage et de transport de produit	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.7.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Protection des réseaux internes à l'établissement	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 4.2.4.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
14	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 4.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
15	Registres relatifs à l'élimination des déchets	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 5.1.8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
16	Bruit - Étude technico-économique	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 6.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
17	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 7.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
18	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II-5	/	Demande d'action corrective	6 mois
19	Inventaire	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II-6	/	Demande d'action corrective	6 mois
20	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II-8	/	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
23	Plan de gestion du bruit	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II-13.1	/	Demande d'action corrective	6 mois
25	Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisé	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II-21.1	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 1.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.3.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Travaux	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Surveillance des conditions d'ensilage	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.7.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
21	Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II-9	/	Sans objet
22	Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II-10.2	/	Sans objet
24	Prévention des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II-13.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement de Verneuil l'Etang est globalement correctement exploité. Néanmoins, de nombreux constats des inspections précédentes ne sont pas levés. Il convient que l'exploitant apporte une attention renouvelée à ces points afin de se conformer à la réglementation environnementale.

Enfin, s'agissant des dispositions de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicables depuis peu aux installations, de nombreux écarts ont été constatés. L'exploitant devra s'attacher à se conformer à ces nouvelles dispositions dans les délais mentionnés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 91.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité et procédures d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2023
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Observation n°20220921-1 de l'inspection du 21/09/2022 : L'exploitant transmettra le bon d'intervention attestant du changement de joint du conduit de la cheminée de la chaufferie tel que prévu dans le rapport d'expertise de janvier 2022. Réponse de l'exploitant par courrier du 02/02/2023 : L'exploitant indique que la demande de changement du joint a été faite auprès du prestataire CHEMITERM le 16/11/2022 pour un devis fourniture et remplacement du joint d'étanchéité mais qu'à ce jour l'intervention n'a pas encore pu avoir lieu. Lors de l'inspection du 12/07/2024, l'exploitant a indiqué qu'il ne dispose d'aucun devis et qu'une relance du prestataire n'a pas été réalisée.

→ L'observation n°20220921-1 de l'inspection du 21/09/2022 n'est pas levée. Observation n°20220921-2 de l'inspection du 21/09/2022 : L'exploitant transmettra le rapport de contrôle périodique des équipements sous pression du 14/12/2021 et justifiera de la levée des éventuelles non-conformités identifiées. Réponse de l'exploitant par courrier du 02/02/2023 : L'exploitant a transmis le rapport de vérification des équipements sous pression du 14/12/2021 qui conclut que "les résultats des contrôles et essais sont satisfaisants". Ces documents n'appellent pas de remarque. → L'observation n°20220921-2 de l'inspection du 21/09/2022 est levée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Étude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'une étude de dangers au sens des articles L.512-1 et R.512-6 du code de l'environnement. L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est actualisée à l'occasion de toute modification notable soumise ou non à une procédure d'autorisation, telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Est notamment considérée comme modification notable devant donner lieu à actualisation immédiate de l'étude de dangers, toute modification propre aux installations ou liée à une évolution de l'environnement du site remettant en cause les distances d'éloignement par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation (sauf les voies de desserte de l'établissement), aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.
Constats :

Demande de l'inspection du 13/11/2019 : Compléter l'étude de dangers avec les trois chaudières présentes sur le site, en précisant notamment les effets dominos.

Non-conformité n°20220921-1 de l'inspection du 21/09/2022 : Les chaudières présentes sur site ne sont pas prises en compte dans l'étude de dangers et notamment dans l'étude des effets dominos.

Réponse de l'exploitant par courrier du 15/05/2023 : L'exploitant décrit les phénomènes dangereux susceptibles d'être présents dans les chaufferies et liste les moyens de prévention associés. Il conclut que ces moyens de prévention lui permettent de s'affranchir de les inclure dans l'analyse des risques et donc dans les scénarios d'accident et par conséquent ne génèrent pas d'effets dominos.

L'inspection prend note des justificatifs apportés par l'exploitant afin de ne pas considérer les 3 chaudières comme précurseur d'effets dominos et de ne pas les inclure dans l'analyse de risques de l'étude de dangers. Néanmoins, cet argumentaire doit être ajouté à l'étude de dangers.

→ La demande de l'inspection du 13/11/2019 et la non-conformité n°20220921-1 de l'inspection du 21/09/2022 ne sont pas levée tant que l'étude de dangers n'aura pas été complétée.

L'ensemble des mesures prévues dans l'argumentaire susvisé ont été contrôlées par l'inspection. Bien que la majorité des mesures soient mises en place, l'inspection relève les écarts suivants :

- au niveau de la chaufferie vapeur :
 - le capteur de débit n'a pas été constaté par l'inspection
 - une seule soupape de sécurité a été constatée alors que la liste des mesures prévues mentionnait la présence de plusieurs soupapes
- au niveau de la chaufferie fluide thermique, le détecteur de fuite n'a pas été constaté par l'inspection
- la procédure en cas d'incendie n'était pas à jour (notamment les contacts).

Observation n°20240712-1 : Il convient que l'exploitant démontre que les mesures qu'il valorise dans son argumentaire visant à ne pas prendre en compte les 3 chaudières dans l'analyse de risques de l'étude de dangers et à ne pas les considérer comme précurseur d'effet domino sont bien mises en œuvre sur site (notamment capteur de débit et soupapes de sécurité dans la chaufferie vapeur, détecteur de fuite dans la chaufferie fluide thermique, procédure en cas d'incendie à jour).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Chaufferie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 7.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2023

Prescription contrôlée :

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120. [...]
Constats : Non-conformité n°20220921-2 de l'inspection du 21/09/2022 : L'exploitant ne dispose pas d'un certificat valide attestant du degré EI 120 de la porte séparant la chaufferie du silo. Réponse de l'exploitant par courrier du 02/02/2023 : L'exploitant transmet le bon de livraison de la porte attestant du degré EI120. Ce bon est daté de 2020 et ne justifie pas que le degré EI120 est toujours effectif aujourd'hui. L'exploitant a indiqué qu'il ne procédait pas à une vérification périodique de ses portes coupe-feu. → La non-conformité n°20220921-2 de l'inspection du 21/09/2022 est remplacée par la suivante : Non-conformité n°20240712-1 : L'exploitant ne procède pas à une vérification périodique annuelle de ses portes coupe-feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2023
Prescription contrôlée : [Voir tableau des activités ICPE, art. 1.2.1 de l'APC n° 10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010]
Constats : Non-conformité n°20220921-3 de l'inspection du 21/09/2022 : Les installations relevant de la rubrique 2910 présentes sur site ne sont pas conformes aux installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° 10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010. → En conclusion de ce constat, l'exploitant transmettra une demande de bénéfices des droits acquis au titre de la rubrique 2910 A-2 annulant la demande du 12/07/2019 et précisant la puissance des trois chaudières présentes sur site ainsi que leur date d'installation, tel que demandé suite à l'inspection du 13/11/2019.

Réponse de l'exploitant par courrier du 02/02/2023 : L'exploitant a transmis une nouvelle demande de bénéfices des droits acquis qui a ensuite fait l'objet de compléments le 28/11/2023.

L'exploitant indique que ses installations n'ont pas évolué par rapport à la situation qui avait été actée dans l'arrêté préfectoral n° 10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010. La puissance des installations figurant dans la nouvelle demande de bénéfice des droits acquis coïncide avec celle autorisée au titre de la rubrique 2910-A de l'arrêté préfectoral susvisé à un détail prêt : les deux chaudières techniquement raccordables à une cheminée commune (chaudière vapeur SECAT de 1360 kW et chaudière fluide thermique BABCOCK WANSON de 696 kW) disposent d'une puissance totale de 2,056 MW. A l'époque, une puissance totale de 1,996 kW avait été autorisée. L'exploitant a indiqué que la puissance de la chaudière SECAT qui avait été prise en compte à l'époque était de 1300 kW au lieu des 1360 kW aujourd'hui déclarés. Cette chaudière n'a pas été modifiée entre-temps. L'exploitant précise qu'il compte brider la chaudière concernée afin que sa puissance maximale soit de 1300 kW. Dans l'attente, l'inspection proposera au Préfet de Seine-et-Marne de prendre acte de la demande de bénéfice des droits acquis pour une puissance totale de 2,056 MW.

→ La non-conformité n°20220921-3 de l'inspection du 21/09/2022 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection contre l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2023

Prescription contrôlée :

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

[...]

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport comporte :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé en référence notamment aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004 modifié.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant remédie aux non-conformités dans les délais les plus brefs.

Le silo ne dispose pas de relais, d'antennes d'émission ou de réception collective sur ses toits sauf si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas sources d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière. Les conclusions de cette étude sont prises en

compte dans les études relatives à la protection contre la foudre.
Constats : Non-conformité n°20220921-4 de l'inspection du 21/09/2022 : L'exploitant n'a pas remédié à la totalité des observations mentionnées dans le rapport du dernier contrôle des installations électriques (du 01/02/2022 au 01/03/2022). → En conclusion de ce constat, l'exploitant devra remédier aux non-conformités dans les délais les plus brefs conformément à l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010 et transmettre à l'inspection le rapport permettant de justifier de la levée de l'ensemble des non-conformités. Réponse de l'exploitant par courrier du 02/02/2023 : L'exploitant a transmis un extrait du rapport de contrôle des installations électriques de 2022 sur lequel des annotations ont été ajoutées. Ces éléments ne permettent pas de justifier de la mise en œuvre d'actions correctives concernant les observations identifiées. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques du 29/03/2024. Il indique que les observations jugées les plus critiques (priorité 1) font généralement l'objet de mesures correctives sous un délai court. Celles de priorité 2 et 3 font l'objet d'actions sous un délai plus long, pouvant courir jusqu'au prochain contrôle. Le certificat Q18 associé à ce rapport de contrôle conclut en un risque d'incendie et d'explosion et mentionne 16 observations dont certaines ont été identifiées lors des contrôles des années précédentes (2020, 2022, 2023). L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ces observations, conduisant à un risque d'incendie et d'explosion, avaient fait l'objet de mesures correctives. → La non-conformité n°20220921-4 de l'inspection du 21/09/2022 n'est pas levée. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure. Observation n°20220921-3 de l'inspection du 21/09/2022 : Le système de suivi de la prise en compte des mesures correctives n'est pas satisfaisant et ne permet pas d'assurer un suivi optimal. Réponse de l'exploitant par courrier du 02/02/2023 : L'exploitant indique qu'un groupe TEAMS a été créé avec le prestataire pour rassembler l'ensemble des documents et pouvoir dialoguer rapidement et clôturer les non-conformités avec le prestataire. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son tableau de suivi des observations : ce tableau reprend la liste des observations figurant dans le rapport de contrôle des installations électriques et précise l'étape de mise en conformité associée à chacune. Il ajoute des photos des actions réalisées dans un dossier associé. Pour 2023, l'inspection note que 50 observations sur 60 ont fait l'objet de mesures correctives d'après ce tableau. En 2024, la totalité des observations identifiées dans le rapport du 29/03/2024 n'a pas été levée (ou le tableau n'a pas été mis à jour). → L'observation n°20220921-3 de l'inspection du 21/09/2022 est levée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 21/09/2022

• type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2023
Prescription contrôlée : Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. Le relevé des compteurs d'impacts de foudre est effectué selon une périodicité définie par l'exploitant et suite à chaque épisode orageux.
Constats : Observation n°20220921-4 de l'inspection du 21/09/2022 : L'exploitant veillera à tenir son tableau de suivi des impacts foudre à jour. Réponse de l'exploitant par courrier du 02/02/2023 : L'exploitant a transmis son "carnet de bord - vérification des compteurs d'impacts foudre". Le dernier contrôle date du 18/10/2022, soit plus de 3 mois avant la transmission du rapport. La périodicité de contrôle n'a donc pas été respectée ou le tableau a été mal renseigné. Lors de l'inspection le carnet de bord était à jour et le dernier suivi des impacts foudre avait été réalisé le 02/05/2024 suite à un épisode orageux. → L'observation n°20220921-4 de l'inspection du 21/09/2022 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de prévention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Ces mesures répondent aux exigences des réglementations en vigueur. L'exploitant définit : • les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques, et notamment les zones identifiées dans l'étude de dangers. Ces zones sont reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. • la liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion, et notamment ceux identifiés dans l'étude de dangers. Cette liste est systématiquement tenue à jour. • le plan des zones à risque d'incendie et d'explosion et la liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion sont notamment portés à la connaissance de

l'organisme chargé de réaliser la vérification des installations électriques et du matériel utilisé, en référence aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel « silos » du 29 mars 2004 modifié.

Constats :

Constat de l'inspection du 21/09/2022 : Le document "Délimitation des zones ATEX" de août 2011 définit les zones ATEX des installations. L'inspection constate que les zones ATEX définies dans ce document sont différentes de celles identifiées dans l'étude de dangers d'avril 2005. En particulier, les élévateurs du silo Est constituent des zones ATEX dans l'étude de dangers ce qui n'est pas conforme avec le zonage défini dans le document d'août 2011. Concernant les convoyeurs, beaucoup ne sont pas identifiés dans l'étude de dangers mais le sont, en revanche, dans le document d'août 2011.

Observation n°20220921-5 de l'inspection du 21/09/2022 : L'exploitant transmettra une mise à jour de son étude de dangers d'avril 2005 et précisera les éléments mis à jour et les raisons de ces mises à jour. En particulier, il explicitera les raisons de l'évolution du zonage ATEX dans ses installations.

Réponse de l'exploitant par courrier du 15/05/2023 : L'exploitant indique que la mise à jour de l'étude de dangers est en cours et sera finalisée courant 2023. Il explique néanmoins les raisons des évolutions des zonages ATEX du site : *"les matériels et/ou équipements de production relèvent de la réglementation de la conformité machine et celle-ci n'impose pas de détermination d'existence (ou non) d'une atmosphère explosible à l'intérieur de ces matériels et/ou équipements de production car la sécurité intrinsèque du matériel reste sous la responsabilité du constructeur, à sa conception (marquage CE) et de l'exploitant durant son usage et sa maintenance. Il n'y a donc pas lieu de préciser l'occurrence et la concentration de poussière en fonction des différentes possibilités de fonctionnement."*

L'exploitant indique ne pas avoir été informé de ce besoin de mise à jour, ainsi, aucune mise à jour de l'étude de dangers n'a été entreprise.

→ L'observation n°20220921-5 de l'inspection du 21/09/2022 n'est pas levée. Il convient que l'exploitant transmette une étude de dangers mise à jour dans laquelle les éléments faisant l'objet d'une mise à jour ainsi que les causes associées sont clairement identifiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.5

Thème(s) : Risques accidentels, Travaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2023

Prescription contrôlée :

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis d'intervention délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt et mise en sécurité des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, pendant la phase de maintenance ou de modification d'une installation, l'exploitant s'assure de l'arrêt total au minimum des moyens de manutention et d'aspiration du silo concerné. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux, sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis de feu délivré pour l'occasion.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur les équipements concourants à la maîtrise des risques visés à l'Article 1.1.90. du présent arrêté, l'exploitant s'assure à l'issue des travaux que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Constats :

Non-conformité n° 2 de l'inspection du 08/11/2018 : L'exploitant n'a pas respecté sa consigne d'établissement et de délivrance d'un permis de feu contrairement au chapitre 9.5 de l'arrêté préfectoral n° 10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010 qui prévoit notamment une surveillance des lieux deux heures après la fin des travaux. Ce contrôle doit être indiqué sur le permis de feu.

Réponse de l'exploitant par courrier du 01/03/2019 : L'exploitant a fourni un nouveau modèle de permis de feu afin d'y faire figurer la ronde après travaux permettant une vérification de la zone. Constat de l'inspection du 21/09/2022 : Les permis de feu vérifiés par l'équipe d'inspection présentaient bien une section permettant de renseigner les heures de surveillance des lieux deux heures après la fin des travaux. Les permis vérifiés étaient correctement renseignés pour cette section mais l'un d'entre eux du 08/08/2022 ne justifiait d'aucune surveillance des lieux après la réalisation des travaux. L'exploitant a indiqué que cela était constamment renseigné par les opérateurs du site et a justifié cet oubli par le manque d'expérience de la personne ayant délivré le permis de feu. Observation n°20220921-6 de l'inspection du 21/09/2022 : L'exploitant veillera à former le personnel du site à la conduite des installations dans la mesure où celles-ci seraient amenées à y participer. Réponse de l'exploitant par courrier du 02/02/2023 : L'exploitant indique que seul le personnel du service maintenance est habilité à délivrer un permis de feu. Un guide pour l'établissement d'un permis de feu existe et a servi de support au repassage des consignes au personnel de maintenance. Il transmet le guide ainsi que la fiche d'enregistrement de la formation à l'établissement du permis de feu. L'inspection a constaté que les derniers permis feu délivrés étaient correctement renseignés concernant la surveillance après travaux. → La non-conformité n° 2 de l'inspection du 08/11/2018 et l'observation n°20220921-6 de l'inspection du 21/09/2022 sont levées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consigne générales d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne générales d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2023
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit s'assurer à l'avance, de la mise à disposition rapide en cas d'incident ou d'accident : • des moyens nécessaires pour surveiller et contrôler l'évolution de la situation (visualisation des zones chaudes, taux des gaz de combustion CO et O2, ...) dans la ou les cellules en feu, • des moyens nécessaires à la surveillance des températures dans les cellules susceptibles d'être impactées par effet domino de l'incident, • des moyens de lutte contre l'incendie, notamment pour ce qui concerne les réserves d'émulseurs, et de gaz inerte le cas échéant, et pour ce qui concerne l'éventuelle réalisation de piquages supplémentaires, • de moyens nécessaires pour réaliser dans un délai court une vidange sûre des cellules,

• ainsi que des moyens organisationnels associés. [...] L'exploitant réalise tous les deux ans un exercice d'incendie de silo, afin de vérifier l'efficacité des dispositions contenues dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence. L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés préalablement de la date de cet exercice. Cet exercice doit notamment permettre de vérifier l'efficacité des dispositions organisationnelles, des moyens de lutte contre l'incendie, et le cas échéant, des moyens mis en place pour inerte les cellules. À l'issue de chaque exercice, un compte-rendu et un bilan des actions correctives sont rédigés, consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Observation n°20220921-7 de l'inspection du 21/09/2022 : L'exploitant transmettra l'attestation de contrôle du bon fonctionnement et du débit du poteau incendie de novembre 2022. Réponse de l'exploitant par courrier du 02/02/2023 : L'exploitant a transmis le rapport de contrôle du point d'eau incendie du 26/09/2022. Néanmoins, le rapport de contrôle de 2023 n'a pas été présenté. L'exploitant a indiqué ne pas l'avoir demandé à la mairie. → L'observation n°20220921-7 de l'inspection du 21/09/2022 n'est pas levée. Il convient que l'exploitant sollicite chaque année, auprès du gestionnaire du poteau incendie, le rapport de contrôle annuel de ce dernier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Équipements de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements de protection contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2023
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification. [...]

La défense interne des locaux contre l'incendie est réalisée au moins par :

- [...]
- des robinets d'incendie armés, répartis à l'intérieur du bâtiment 5, du bâtiment 6, du magasin centre, du magasin est, du bâtiment Moulin et de la tour.
- une borne incendie (moyen public), de débit de 180 m³/h et à une pression dynamique de 1 bar, située sur la voie publique, au croisement de la rue Louise Michel et de la rue Auguste Blanqui.

[...]

Constats :

Non-conformité n°20220921-5 de l'inspection du 21/09/2022 : Le poteau incendie n'est pas en mesure de fournir un débit de 180 m³/h à une pression dynamique de 1 bar.

Constat de l'inspection du 21/09/2022 : L'inspection constate que le débit de 180 m³/h a été imposé au travers de l'arrêté préfectoral complémentaire n°10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010 abrogeant les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09 DAIDD 1 IC 327 du 15 décembre 2009 pris suite à l'instruction de l'étude de dangers d'avril 2005 stipulant que "*Au 28 avril 2004, le poteau a un débit de 180 m³/h et une pression dynamique de 1 bar.*"

→ En conclusion de ce constat, l'étude de dangers d'avril 2005 ne justifiant pas de la nécessité d'un tel débit, l'exploitant peut transmettre un porter à connaissance à Monsieur le Préfet de Seine et Marne sollicitant une modification de l'article 9.6.1 de son arrêté préfectoral complémentaire n°10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010 afin de réduire le débit du poteau incendie à un minimum de 120 m³/h.

Réponse de l'exploitant par courrier du 02/02/2023 : L'exploitant indique que la réglementation impose un débit de 60 m³/h sous 1 bar minimum, ce qui est le cas avec le poteau incendie situé à l'angle de la rue Louise Michel et de la rue Auguste Blanqui. Il précise également qu'il possède une réserve d'eau de 230 m³ alimentée par le réseau d'eau communal et situé au niveau du silo 1. L'étude des dangers est en cours de mise à jour et ces éléments y seront intégrés.

L'inspection note qu'aucun porter à connaissance visant à modifier l'article 9.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010 afin de réduire le débit du poteau incendie à un minimum de 120 m³/h n'a été transmis. Aucune mise à jour de l'étude de dangers intégrant cela n'a été transmise par ailleurs.

→ La non-conformité n°20220921-5 de l'inspection du 21/09/2022 n'est pas levée.

Non-conformité n°20220921-6 de l'inspection du 21/09/2022 : Un RIA est hors service depuis fin 2020 et n'est pas en mesure d'assurer une défense interne en cas d'incendie.

Réponse de l'exploitant par courrier du 21/09/2022 : L'exploitant transmet un courrier de notification d'interruption de service d'installations de protection contre l'incendie où il est indiqué la date de remise en service (21/09/22 11h30) ainsi que le bon de livraison du chantier.

Le rapport de vérification des RIA du 30/09/2023 indiquait que 4 bidons d'additifs et 12 RIA étaient hors-service. L'exploitant a indiqué que l'intervention relative à la correction de ces écarts avait bien été réalisée mais n'a pas présenté le bon d'intervention. Lors de la visite du site, plusieurs nouveaux RIA (en remplacement des défectueux) ont été constatés par l'inspection.

→ La non-conformité n°20220921-6 de l'inspection du 21/09/2022 est levée.

Observation n°20240712-2 : L'exploitant transmettra le bon d'intervention relatif au remplacement des 4 bidons d'additifs et des 12 RIA hors-service identifiés dans le rapport de contrôle du 30/09/2023.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Surveillance des conditions d'ensilage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des conditions d'ensilage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. L'exploitant définit, pour chaque produit qu'il stocke sur son site, les paramètres correspondant aux conditions « normales » afin de prévenir le risque d'auto-échauffement ou de combustion. Ces paramètres font partie de l'ensemble des points contrôlés par l'exploitant dans le cadre de l'exploitation de son silo et notamment dans le cadre de l'article 4 de l'arrêté ministériel « silos » modifié du 29 mars 2004. L'exploitant intègre ces dispositions dans les consignes de sécurité et procédures d'exploitation du site. La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques fixes. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes. Les sondes thermométriques fixes sont présentes dans les cellules de stockage. Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant. Il donne lieu à un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage. Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.
Constats : Non-conformité n°4 de l'inspection du 08/11/2018 : La température des produits susceptibles de fermenter n'est pas contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques fixes conformément à l'article 1.1.109 de l'arrêté préfectoral n°10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010. L'exploitant n'a pas

été en mesure de justifier que les produits présents dans les cellules ne restent pas plus 4 ou 5 jours dans la cellule. L'exploitant devra démontrer qu'il est en mesure de respecter les prescriptions de son arrêté concernant la surveillance des conditions d'ensilage. Réponse de l'exploitant par courrier du 01/03/2019 : L'exploitant a transmis un courrier envoyé le 28/12/2018 à l'inspectrice en charge du dossier reprenant, selon lui, l'ensemble des éléments sur les conditions d'ensilage permettant de conclure sur la non-nécessité de sondes thermométriques sur les silos de stockage de blé ainsi que sur la non-applicabilité des dispositions relatives aux installations de séchage. Des compléments ont été demandés au travers du rapport relatif à l'inspection du 21/09/2022. Des éléments de réponse ont été apportés par courrier du 21/09/2022. En complément, l'inspection constate que l'outil informatique utilisé par l'exploitant ne permet pas de passer outre la procédure prévoyant un contrôle systématique de la température et de l'humidité à chaque réception de blé. En cas de dépassement des seuils de température et d'humidité fixés, un blocage a lieu au niveau du logiciel informatique et n'autorise pas la livraison du blé concerné. L'exploitant précise que l'infiltration d'eau dans les cellules de stockage est contrôlée lors des opérations de nettoyage. Par ailleurs, il précise que les cellules sont contrôlées régulièrement : lors du jaugeage (contrôle par télémètre des quantités stockées), tous les 10-15 jours lorsque les cellules sont vides, chaque mois pour la réalisation de l'inventaire. Enfin, concernant les mesures mises en place de façon à détecter tout début d'incendie, il indique disposer d'un report d'alarme et que les gardiens réalisent des rondes régulières faisant l'objet d'un enregistrement. Enfin, des caméras thermiques peuvent être utilisées en cas de besoin, bien qu'elles soient plutôt dédiées à la maintenance. Ces éléments, ainsi que le porter à connaissance dans sa globalité, font l'objet d'une instruction dont le détail figurera dans un rapport disjoint. → La non-conformité n°4 de l'inspection du 08/11/2018 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des risques liés aux systèmes de dépoussiérage et de transport de produit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques liés aux systèmes de dépoussiérage et de transport de produit
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2024
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un

registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Non-conformité n° 5 de l'inspection du 08/11/2018 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre de suivi des travaux sur les équipements importants pour la sécurité conformément à l'article 9.7.5 de l'arrêté préfectoral n°10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010. L'exploitant devra transmettre l'ensemble des éléments permettant de justifier que tous les travaux ont été réalisés. Réponse de l'exploitant par courrier du 01/03/2019 : L'exploitant a indiqué qu'un plan de contrôle reprenant l'ensemble des équipements importants pour la sécurité était repris sous le logiciel de GMAO Optimaint. Chaque intervention sur ces équipements est ainsi tracée (entretien préventif, réparation, intervention de contrôle,...). Il a également indiqué que le contrôle de ces équipements était réalisé annuellement par le personnel de maintenance. Constat de l'inspection du 21/09/2022 : La GMAO Optimaint recensant le plan de contrôle des EIPS et les interventions associées n'a pas été présentée à l'équipe d'inspection. --> En conclusion de ce constat, l'exploitant transmettra son registre de suivi de travaux sur les équipements importants pour la sécurité. Réponse de l'exploitant par courrier du 02/02/2023 : L'exploitant a transmis une capture d'écran de la GMAO OPTIMAINTE sur la campagne de réalisation des vérifications annuelles des organes de sécurité des élévateurs et des transporteurs à chaîne. L'inspection note que le plan de contrôle des EIPS présenté ne semble pas exhaustif. En effet, celui-ci porte sur les élévateurs et les transporteurs à chaîne mais pas sur les vis, les appareils nettoyeur/séparateur, les filtres, les courroies de transmission hors bandes et sangles. L'exploitant indique ne pas disposer de transporteur à bande sur site. Lors de l'inspection, la dernière campagne de vérification annuelle des EIPS n'a pas pu être présentée sur la GMAO. → La non-conformité n° 5 de l'inspection du 08/11/2018 est remplacé par l'observation suivante : Observation n°20240712-3 : L'exploitant devra démontrer qu'il dispose : • d'un programme d'entretien de ses EIPS, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel, • d'un suivi des travaux réalisés en application de ce programme, consignés dans un registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des réseaux internes à l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2023

Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement du réseau d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Non-conformité n° 6 de l'inspection du 08/11/2018 : La vanne d'isolement du réseau d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur n'est ni signalée et ni visible, de plus l'entretien préventif n'est pas défini par une consigne conformément à l'article 4.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010. Réponse de l'exploitant par courrier du 01/03/2019 : L'exploitant a indiqué qu'une commande avait été passée au prestataire AXIMUM pour un balisage au sol, une implantation de poteaux escamotables autour de la place (condamnation de la place de parking) ainsi qu'un panneau signalétique. Constat de l'inspection du 21/09/2022 : L'inspection a constaté qu'une place de parking avait bien été condamnée et que la vanne d'isolement était bien signalée par un panneau. L'exploitant n'a, en revanche, pas présenté sa consigne prévoyant un entretien préventif de la vanne et sa mise en fonctionnement. La clé permettant sa fermeture/ouverture se trouve au bureau maintenance. → En conclusion de ce constat, l'exploitant transmettra sa consigne encadrant l'entretien préventif de la vanne et sa mise en fonctionnement. Réponse de l'exploitant par courrier du 02/02/2023 : L'exploitant a transmis la procédure de manœuvre de la vanne d'isolement ainsi que la facture d'intervention du 17/08/2022 sur le contrôle de la vanne de barrage et l'indication de la fréquence des travaux. L'inspection note néanmoins que l'entretien préventif n'est pas défini par consigne. → La non-conformité n° 6 de l'inspection du 08/11/2018 n'est pas levée concernant l'entretien préventif de la vanne d'isolement à définir par une consigne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2023
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement

mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Non-conformité n°20220921-7 de l'inspection du 21/09/2022 : Le plan des réseaux transmis par l'exploitant n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010. Réponse de l'exploitant par courrier du 02/02/2023 : L'exploitant a transmis un plan des réseaux mis à jour. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son plan des réseaux mis à jour. L'inspection note que le réseau de distribution d'eau incendie n'est pas correctement représenté. → La non-conformité n°20220921-7 de l'inspection du 21/09/2022 n'est pas levée. Il convient que l'exploitant mette à jour son plan des réseaux afin d'y faire figurer son réseau d'alimentation en eau incendie. Enfin, l'inspection note que les réseaux d'eaux pluviales de toiture et d'eaux pluviales de voiries communiquent entre eux contrairement aux dispositions de l'avant-dernier alinéa du III de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 qui prévoit que "<i>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.</i>" Néanmoins, l'article 67 de l'arrêté ministériel susvisé prévoit que "<i>Les dispositions de l'avant-dernier alinéa du III de l'article 4 [...] sont applicables, aux installations dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est postérieur à la date de publication de l'arrêté du 28 février 2022.</i>" Ces dispositions ne sont donc pas applicables au site de Verneuill l'Etang.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Registres relatifs à l'élimination des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 5.1.8
Thème(s) : Autre, Registres relatifs à l'élimination des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2023
Prescription contrôlée :

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant : • code du déchet selon la nomenclature, origine et dénomination du déchet, quantité enlevée, • date d'enlèvement, • nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, destination du déchet (éliminateur), • nature de l'élimination effectuée.
Constats : Non-conformité n°20220921-8 de l'inspection du 21/09/2022 : Le numéro d'immatriculation des véhicules utilisés pour le ramassage des déchets ne figure pas sur le registre d'élimination des déchets. Réponse de l'exploitant par courrier du 02/02/2023 : L'exploitant a transmis un tableau de la société Big Bennes sur lequel figurent les plaques d'immatriculation des véhicules utilisés pour le ramassage des déchets. Le document transmis ne constitue pas un registre d'élimination des déchets propre à l'exploitant. → La non-conformité n°20220921-8 de l'inspection du 21/09/2022 n'est pas levée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Bruit - Etude technico-économique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit - Etude technico-économique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/11/2023
Prescription contrôlée : Sur la base d'une nouvelle campagne de mesures de bruit, conduite conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, l'exploitant réalise sous 6 mois une étude technico-économique visant à ramener les niveaux acoustiques. Cette étude sera accompagnée d'un échéancier transmis à l'inspection des Installations Classées.
Constats : Non-conformité n°20220921-9 de l'inspection du 21/09/2022 : Le rapport de contrôle des niveaux sonores réalisé le 09/04/2019 présente une non-conformité au niveau du point 3. → En conclusion de ce constat, l'exploitant réalisera un nouveau contrôle des niveaux sonores courant 2023, après l'arrêt de la station de semences VALFRANCE, responsable, selon l'exploitant, du dépassement du niveau de bruit au point 3. Dans le cas de nouveaux dépassements des niveaux sonores, l'exploitant devra transmettre dans le mois qui suit une étude technico-économique conformément à l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 10 DRIEE 062 du 25

novembre 2010 visant à ramener les niveaux acoustiques conforme à la réglementation. Dans le cas de la poursuite d'exploitation de la station de semences VALFRANCE, l'exploitant justifiera par de nouveaux contrôles des niveaux sonores que les dépassements mesurés résultent bien du fonctionnement des installations VALFRANCE. Dans la mesure où les installations VALFRANCE ne seraient pas responsables des dépassements des niveaux sonores, l'exploitant transmettra, dans le mois qui suit, une étude technico-économique conformément à l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010 visant à ramener les niveaux acoustiques conforme à la réglementation. D'après l'exploitant, la station de semences VALFRANCE a été démantelée il y a peu. De nouvelles mesures de bruit n'ont néanmoins pas été réalisées. → La non-conformité n°20220921-9 de l'inspection du 21/09/2022 n'est pas levée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2023
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer : • l'interdiction de fumer ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ; • l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : Non-conformité n°20220921-10 de l'inspection du 21/09/2022 : L'exploitant ne dispose pas de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Réponse de l'exploitant par courrier du 02/02/2023 : L'exploitant indique que des fiches «

Procédures particulières d'exploitation » existent mais elles n'étaient ni à jour ni à disposition dans les ateliers. Ces documents « Fiche EXP.XX » ont été mis à jour et un classeur reprenant l'ensemble des fiches a été mis en place dans les salles de commandes des ateliers. Par ailleurs, il précise qu'à chaque entrée de visiteurs qui seront amenés à aller en production les "consignes générales pour les visiteurs" doivent être lues, elles comportent des consignes de sécurité et de sécurité alimentaire et notamment l'interdiction de fumer. Pour les prestataires de maintenance extérieur ces consignes sont reprises dans le plan de prévention SE-ER.105 V6 qui informe les prestataires du risque ATEX, l'interdiction de fumer, l'usage du permis de feu systématique et du signalement de tout échauffement. Enfin, il affirme que chaque collaborateur GMP et intérim reçoit une formation dès l'arrivée reprenant les consignes sécurité et sécurité alimentaire, incluant le fait de ne pas fumer sur le site, et la notion de risque ATEX. Cette formation est renouvelée tous les 2 ans. Elle est également complétée par une formation ATEX dispensée par un formateur tous les 3 ans. Une note de service a été transmise au service maintenance pour rappel sur l'interdiction du brûlage à l'air libre. Par ailleurs, l'inspection note que les "coupures d'énergies" sont prévues dans le document "consignes procédure d'évacuation". Néanmoins, aucun document ne précise quand couper les énergies. Enfin, aucune consigne prévoyant l'obturation des écoulements d'égouts n'a été présentée. Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie figuraient sur le plan d'évacuation mais n'étaient pas précisés dans les consignes en cas d'incendie. Enfin une procédure d'alerte est bien disponible dans le plan d'alerte incendie et les consignes en cas d'accident. → La non-conformité n°20220921-10 de l'inspection du 21/09/2022 est levée. Observation n°20240712-4 : Il convient que l'exploitant précise dans ses consignes en cas d'accident/incident, quand couper les énergies du site. Non-conformité n°20240712-2 : Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ne prévoient pas l'obturation des écoulements d'égouts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II-5
Thème(s) : Risques chroniques, Meilleures techniques disponibles
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes : I. Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ; II. Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement ; III. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; IV. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux

importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ;

V. Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ;

VI. Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ;

VII. Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;

VIII. Communication interne et externe ;

IX. Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;

X. Etablissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents ;

XI. Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ;

XII. Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;

XIII. Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ;

XIV. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service ;

XV. Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ;

XVI. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;

XVII. Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;

XVIII. Evaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;

XIX. Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;

XX. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.

Le SME intègre également les éléments suivants :

- un plan de gestion du bruit (voir point 13.1) ;
- un plan de gestion des odeurs (voir point 14) ;
- un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir point 6) ;
- un plan d'efficacité énergétique (voir point 8.a).

Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

L'exploitant a présenté un document intitulé "manuel environnement" permettant de répondre à certains points requis par l'article II-5 de l'arrêté ministériel susvisé mais de nombreux sont encore manquants.

L'inspection note néanmoins que des dispositifs sont déjà en place bien qu'ils ne soient pas formalisés.

Non-conformité n°20240712-3 : L'exploitant ne dispose pas d'un système de management

environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques prévues à l'article II-5 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 19 : Inventaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II-6
Thème(s) : Risques chroniques, Meilleures techniques disponibles
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants : I. Des informations sur les procédés de production agroalimentaire et laitière, y compris : a) Des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ; b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité ; II. Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux (voir point 9) ; III. Des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ; IV. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ; c) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité ; V. Des informations sur la consommation et l'utilisation d'énergie, sur la quantité de matières premières utilisée ainsi que sur la quantité et les caractéristiques des résidus produits, et détermination des mesures permettant d'améliorer continûment l'utilisation efficace des ressources ; VI. La définition et mise en œuvre d'une stratégie de surveillance appropriée en vue d'accroître l'utilisation efficace des ressources, compte tenu de la consommation d'énergie, d'eau et de matières premières. La surveillance peut prendre notamment la forme de mesurages directs, de calculs ou de relevés réalisés à une fréquence appropriée. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié. Le niveau de détail de l'inventaire est en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.
Constats : L'exploitant a présenté quelques éléments requis dans l'inventaire prévu à l'article II-6 de l'arrêté ministériel susvisé. Cependant, ceux-ci ne permettent pas totalement de répondre aux dispositions de cet article, des éléments sont manquants. Non-conformité n°20240712-4 : L'exploitant n'établit pas, dans le cadre du SME, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux

et gazeux qui intègre tous les éléments requis à l'article II-6 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 20 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II-8

Thème(s) : Risques chroniques, Meilleures techniques disponibles

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique a et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point b.

Technique		Description
a	Plan d'efficacité énergétique	Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.
b	Utilisation de techniques courantes	Les techniques courantes comprennent notamment : - La régulation et le contrôle des brûleurs ; - La cogénération ; - Les moteurs économes en énergie ; - La récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur (y compris la recompression mécanique de vapeur) ; - L'éclairage ; - La réduction au minimum de la purge de la chaudière ; - L'optimisation des systèmes de distribution de vapeur ; - Le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs) ; - Les systèmes de commande de procédés ; - La réduction des fuites du circuit d'air comprimé ; - La réduction des pertes thermiques par calorifugeage ; - Les variateurs de vitesse ; - L'évaporation à multiples effets ; - L'utilisation de l'énergie solaire.

Constats :

D'après le dossier de réexamen IED, plusieurs techniques prévues au point b) sont déjà en place. Néanmoins, aucun plan d'efficacité énergétique tel que prévu au point a) n'a été mis en place.

Non-conformité n°20240712-5 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental et adapté aux spécificités de l'installation conformément aux dispositions de l'article II-8 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 21 : Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II-9		
Thème(s) : Risques chroniques, Meilleures techniques disponibles		
Prescription contrôlée :		
L'exploitant applique la technique a et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k.		
Technique	Description	Applicabilité
Techniques courantes		
a	Recyclage ou réutilisation de l'eau	Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même.
b	Optimisation du débit d'eau	Utilisation de dispositifs de régulation pour régler automatiquement le débit d'eau
c	Optimisation des buses et des conduites d'eau	Utilisation du nombre approprié de buses et emplacement correct de celles-ci ; réglage de la pression d'eau.
d	Séparation des flux d'eau	Les flux d'eau qui ne nécessitent pas de traitement sont séparés des effluents aqueux qui doivent subir un traitement.
Techniques liées aux opérations de nettoyage		
e	Nettoyage à sec	Consiste à éliminer le plus possible les matières résiduelles des matières premières et de l'équipement préalablement à leur nettoyage par des liquides.
f	Système de curage des canalisations	Utilisation d'un système composé de lanceurs, de receveurs, d'un dispositif à air comprimé et d'un projectile (« racleur ») pour nettoyer les canalisations. Des vannes en ligne sont mises en place pour permettre au racleur de circuler dans le réseau de canalisations et pour séparer le produit et l'eau de rinçage.
g	Nettoyage à haute pression	Pulvérisation d'eau sur la surface à nettoyer à une pression comprise entre 15 et 150 bars.
h	Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP)	Consiste à optimiser la conception du NEP et à mesurer la turbidité, la conductivité, la température ou le pH afin de doser de façon optimale la quantité d'eau chaude et de produits chimiques.

i	Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel	Utilisation de produits moussants et/ou de gel à basse pression pour nettoyer les murs, les sols ou les surfaces des équipements.
j	Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés	Les équipements et les zones de procédés sont conçus et construits de manière à en faciliter le nettoyage. Il est tenu compte des exigences en matière d'hygiène lors de l'optimisation de la conception et de la construction.
k	Nettoyage des équipements dès que possible	Le nettoyage est effectué le plus tôt possible après utilisation des équipements pour éviter le durcissement des résidus.

Constats :

La technique prévue au point a) n'est pas adaptée à l'installation qui ne génère aucun effluent aqueux. La technique prévue au point b) est mise en place via un système qui adapte les quantités d'eau à incorporer au process. Enfin, un nettoyage à sec du blé est mis en œuvre et répond au point e).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II-10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Meilleures techniques disponibles
Prescription contrôlée : L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.
Constats : Dans son dossier de réexamen IED, l'exploitant précise qu'il dispose de 2 installations dont les fluides frigorigènes présentent un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone nul et un potentiel de réchauffement planétaire classé comme moyen. Il indique que, en cas de renouvellement, le choix de fluides frigorigènes à faible potentiel d'effet de serre sera privilégié. Lors de l'inspection, il a précisé qu'ils seraient remplacés en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Plan de gestion du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II-13.1
Thème(s) : Risques chroniques, Meilleures techniques disponibles
Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants : • un protocole précisant les actions et le calendrier ; • un protocole de surveillance des émissions sonores ; • un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ; • un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.
Constats : L'exploitant attend la réalisation des prochaines mesures de niveau sonore pour mettre en place un plan de gestion du bruit. Non-conformité n°20240712-6 : L'exploitant n'a pas établi, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments figurant à l'article II-13.1 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 24 : Prévention des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II-13.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Meilleures techniques disponibles		
Prescription contrôlée :		
L'exploitant applique une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.		
Technique	Description	Applicabilité
a Implantation appropriée des équipements et des bâtiments	Réduction des niveaux de bruit en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur, en utilisant des bâtiments comme écrans antibruit et en déplaçant les entrées ou sorties des bâtiments.	Dans le cas des unités existantes, le déplacement des équipements et des entrées/sorties des bâtiments peut ne pas être applicable en raison du manque d'espace ou de coûts excessifs.
b Mesures opérationnelles	Il s'agit notamment des mesures suivantes : - Inspection et maintenance améliorées des équipements ; - Fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées, si possible ; - Utilisation des équipements par du personnel expérimenté ;	Applicable d'une manière générale.

		- Renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit, si possible ; - Précautions pour éviter le bruit, notamment pendant les activités de maintenance.	
c	Équipements peu bruyants	Concerne notamment les compresseurs, les pompes et les ventilateurs.	
d	Dispositifs anti-bruit	Notamment : - Réducteurs de bruit ; - Isolation des équipements ; - Confinement des équipements bruyants ; - Insonorisation des bâtiments.	Peut ne pas être applicable aux unités existantes en raison du manque d'espace.
e	Réduction du bruit	Intercalation d'obstacles entre les émetteurs et les récepteurs.	Applicable uniquement aux unités existantes, car la conception des nouvelles unités devrait rendre cette technique inutile. Dans le cas des unités existantes, l'intercalation d'obstacles peut ne pas être applicable en raison du manque d'espace.

L'exploitant applique une ou plusieurs des techniques suivantes.

Constats :
Ces mesures seront étudiées par l'exploitant dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion du bruit suite au prochain contrôle des niveaux sonores.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II-21.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Meilleures techniques disponibles		
Prescription contrôlée :		
Paramètre	VLE en mg/Nm ³	Fréquence de surveillance
Poussière	5	Une fois par an

Constats :

Le rapport de contrôle des émissions atmosphériques du 10/07/2024 a été transmis post-inspection. Ce rapport mentionne un dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) fixée à 10 mg/Nm³ au niveau de l'installation 13 "AD511". Néanmoins, la VLE prévue par l'arrêté ministériel susvisé est de 5 mg/Nm³.

De plus, l'arrêté ministériel prévoit que "Les valeurs limites d'émission sont établies en moyenne sur la période d'échantillonnage, définie comme la valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune. Si, en raison de contraintes liées à l'échantillonnage ou à l'analyse, des prélèvements/mesures de 30 minutes ne conviennent pas pour un paramètre, quel qu'il soit, il

convient d'appliquer une période de mesurage plus appropriée." Or la majorité des mesures figurant dans le rapport sont établies sur la base d'une unique mesure et non d'une moyenne de 3 mesures.

Observation n°20240712-5 : Il convient que l'exploitant prenne en compte une valeur limite d'émission de 5 mg/Nm³ pour juger de la conformité des concentrations en poussières mesurées dans ses effluents atmosphériques.

Non-conformité n°20240712-7 : La comparaison des concentrations en poussières mesurées dans les effluents atmosphériques n'est pas réalisée sur la base d'une moyenne de 3 mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune.

Observation n°20240712-6 : L'exploitant précisera pour quelle raison les concentrations en poussières mesurées sont de 0 mg/Nm³ pour 12 des 17 mesures réalisées dans le rapport de contrôle des émissions atmosphériques du 10/07/2024.

Non-conformité n°20240712-8 : La moyenne des 3 mesures en concentrations de poussières au point de rejet "AD511" est 12 fois supérieure à la valeur limite d'émission (5 mg/Nm³).

→ En conclusion de ce constat, il convient que l'exploitant précise les causes de ce dépassement et mette en œuvre des mesures correctives afin que ses rejets atmosphériques au point "AD511" soient conformes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois